

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation en date du 6 novembre 2025 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15 PRESENTS : MM. GAUFFRETEAU Bernard, GODINEAU Jérémy, INGREMEAU Jean-Philippe, RABIN Christian, RICHARD Frédéric, ROCHETTE Thierry, SAUVAGET Nicolas et Mmes BARANGÉ Valérie, BARANGER Jocelyne, BERTHELOT Sylvaine, DEHOUX Cécile, DEVIGNE Annelyse, EGRETAUD Virginie, GIRAUT Angélique, GRONDAIN Virginie.

Lesquels, au nombre de QUINZE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15 VOTANTS

Il a été, en conformité de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Cécile DEHOUX, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08/10/2025,
- Protection Sociale Complémentaire (volet prévoyance) : adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres,
- Protection Sociale Complémentaire (volet santé) : participation au titre des contrats individuels labellisés,
- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi (augmentation inférieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi) : emploi d'adjoint technique (30,73 h/semaine annualisées) transformé en emploi d'adjoint technique (33,09 h/semaine annualisées),
- Suppression d'un emploi de technicien principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet (décès),
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet (départ en retraite),
- Aménagement de la route de Saint-Varent (R.D. 135) : avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre,
- Horaires de fonctionnement de l'éclairage public,

- Communauté de Communes du Thouarsais : avis sur l'opportunité de réviser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.),
- Communauté de Communes du Thouarsais : mise à jour de la convention de partenariat pour le fonctionnement d'un réseau intercommunal de bibliothèques (Réseau Lecture),
- Communauté de Communes du Thouarsais : tarifs d'adhésion au Réseau Lecture à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Subvention exceptionnelle au Club Kiwanis de Thouars,
- Question diverses.

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2025 :

Les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (VOLET PRÉVOYANCE) : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES (Délibération n° D-2025-11-01) :

Le Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque "prévoyance" pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque "Prévoyance",

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2025 donnant mandat au CDG79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et du 4 novembre 2025, CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 Euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation "prévoyance" à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente,
- les garanties optionnelles :

- * décès toutes causes / Pertes totale et irréversible d'autonomie,
- * perte de retraite,
- * option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion "Protection sociale complémentaire – pilotage des conventions de participation" avec le CDG79, et à verser une contribution du CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque "Prévoyance" du CDG79,
- de fixer le montant unitaire de participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 € bruts par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque "Prévoyance",
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un des élus ayant délégation à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire ou un des élus ayant délégation à signer la convention "Protection sociale complémentaire – pilotage des conventions de participation" avec le CDG79,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

III - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (VOLET SANTÉ) : PARTICIPATION AU TITRE DES CONTRATS INDIVIDUELS LABELLISÉS (Délibération n° D-2025-11-02) :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation

des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et du 4 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le volet santé,
- de retenir pour le volet santé : la labellisation,
- de fixer le montant unitaire de participation financière de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit : sur le volet santé : 20,00 Euros bruts.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

IV - MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI (AUGMENTATION INFÉRIEURE À 10 % DE LA DURÉE INITIALE DE L'EMPLOI) : EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE (30,73 H/SEMAINE ANNUALISÉES) TRANSFORMÉ EN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE (33,09 H/SEMAINE ANNUALISÉES) (Délibération n° D-2025-11-03) :

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite à la démission d'un agent ayant occasionné une réorganisation de service, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un des agents communaux (adjoint technique territorial) qui travaille actuellement à temps non complet (soit 30,73 heures par semaine annualisées). De ce fait, son temps de travail serait de : 33,09 heures par semaine annualisées.

Considérant les nécessités de service et après avoir consulté l'agent concerné, d'un commun accord, il a été souhaité que cette augmentation de son temps de travail prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

S'agissant d'une augmentation du temps de travail impliquant une variation de moins de 10 % du temps de travail d'origine, le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres n'a pas à être saisi. Le Conseil Municipal décide donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 l'emploi d'adjoint technique territorial de 30,73 heures par semaine annualisées sera transformé en emploi d'adjoint technique territorial de 33,09 heures par semaine annualisées. Le salaire de l'agent occupant cet emploi sera calculé sur la base de 33,09/35^{ème}.

V - SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET (DÉCÈS) (Délibération n° D-2025-11-04) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte-tenu du décès d'un technicien principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer au 1^{er} janvier 2026 l'emploi correspondant.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis (favorable du Collège employeurs et du Collège personnels) du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres émis lors de sa séance en date du 4 novembre 2025 concernant la suppression de cet emploi de technicien principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire et donc de modifier le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2026 avec la suppression d'un emploi de technicien principal territorial de 1^{ère} classe à temps complet.

VI - SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PRINCIPAL À TEMPS COMPLET (DÉPART EN RETRAITE) (Délibération n° D-2025-11-05) :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte-tenu du départ en retraite au 1^{er} mars 2026 d'un agent de maîtrise territorial principal à temps complet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer à cette date l'emploi correspondant.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis (favorable du Collège employeurs et du Collège personnels) du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres émis lors de sa séance en date du 4 novembre 2025 concernant la suppression de cet emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire et donc de modifier le tableau des emplois au 1^{er} mars 2026 avec la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet.

VII - AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE SAINT-VARENT (R.D. 135) : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (Délibération n° D-2025-11-06) :

La Commune de Saint-Jean-de-Thouars a confié au bureau d'études CANOPEE Atelier Paysage et AREA Urbanisme une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement de la route de Saint-Varent (R.D. 135).

Il convient maintenant d'établir un avenant ayant pour objet de :

- fixer de manière définitive la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- acter que l'estimation des travaux a été arrêtée à la somme de 735 719,55 Euros en phase PRO (incluant VRD + paysage),
- négocier le taux de rémunération initialement fixé à 6 % désormais ramené à 4 %.

De plus, d'un commun accord entre la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mission PRO confiée au mandataire CANOPEE ne sera pas réalisée.

Compte-tenu de tous ces éléments, le nouveau montant de ce marché de maîtrise d'œuvre (levé topographique et notices de demandes de subvention compris) est de 29 606,94 Euros H.T. (soit : 35 528,33 Euros T.T.C.).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les termes de cet avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre signé avec CANOPEE Atelier Paysage et AREA Urbanisme,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à un des élus ayant délégation pour signer cet avenant ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

VIII - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (Délibération n° D-2025-11-07) :

Le passage en LED de la totalité de l'éclairage public permet de réduire la facture de consommation d'électricité.

Le Conseil Municipal souhaite donc retarder l'heure d'extinction de l'éclairage public le soir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide que les horaires de fonctionnement de l'éclairage public seront désormais les suivants :

- matin : de 6h30 au lever du soleil,
- soir : du coucher du soleil à 22h30.

IX - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS : AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.) (Délibération n° D-2025-11-08) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-27 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et ses évolutions,

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale des Maires du 14 octobre 2025 en faveur d'une évolution du PLUi,

Depuis l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, de nouvelles obligations réglementaires sont apparues, notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Cette loi introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui modifie en profondeur les politiques d'aménagement du territoire. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, document avec lequel le PLUi doit être compatible a fait l'objet d'une modification intégrant les exigences de la loi Climat et Résilience. Cette nouvelle version du SRADDET, approuvée le 18 novembre 2024, formalise notamment la mise en œuvre du ZAN, à l'échelle régionale. Une évolution du PLUi permettrait de mettre le document en compatibilité avec le SRADDET.

Le PLUi doit également être mis en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat, approuvé par le Conseil Communautaire le 1^{er} juillet 2025, dans un délai de trois ans. Ce document définit et met en œuvre la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale pour 6 ans. Une évolution du PLUi permettrait d'ajuster les objectifs de production de logements afin qu'ils soient en conformité avec ceux du PLH.

Considérant que l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Thouarsais aient été sollicitées sur l'opportunité de réviser le PLUi,

Considérant que le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de réviser le PLUi, après avoir reçu l'avis des communes membres, lesquelles sont invitées à se prononcer dans un délai de deux mois,

Considérant les résultats de l'évaluation du PLUi, notamment au regard des objectifs fixés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et l'analyse de leur mise en œuvre sur le territoire intercommunal,

Considérant les nouvelles obligations réglementaires adoptées depuis l'approbation du PLUi,

Considérant l'obligation de mise en compatibilité du PLUi avec le PLH, trois ans après son approbation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal émet un avis favorable à l'engagement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Thouarsais, compétente en matière de PLUi.

X - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS : MISE À JOUR DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE BIBLIOTHÈQUES (RÉSEAU LECTURE) (Délibération n° D-2025-11-09) :

La Communauté de Communes du Thouarsais porte le Réseau Lecture dans sa structuration et son fonctionnement depuis sa création en 2014. Une convention précise les modalités administratives et financières du fonctionnement, et explicite l'articulation entre la CCT (au sein des bibliothèques intercommunales) et les communes adhérentes (au sein des bibliothèques municipales). La version en cours date de début 2021.

Vu la délibération n° 362-2021-12-07-LP01 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2021 portant sur la mise à jour de la convention du Réseau Lecture.

Après 10 ans de construction du Réseau, arrive une nouvelle phase de consolidation et de professionnalisation couplée à des améliorations numériques nécessitant de mettre à jour la convention pour en préciser les points suivants :

- Référence à la loi Robert de décembre 2021, première loi française sur les bibliothèques, et au Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques mis à jour en 2022, manifestant ainsi la volonté de tout le Réseau de se conformer aux grandes règles déontologiques de l'accès public aux bibliothèques,
- Mise en place de nouveaux services en ligne sur le site www.reseaulecturethouarsais.fr notamment du télépaiement pour la régie liée aux adhésions payantes. Les nouvelles modalités d'encaissement permettront une simplification administrative pour toutes les communes,
- Mise à jour des complémentarités du réseau en termes de personnel, d'animation, d'horaires d'ouverture et de financement,
- Mise à jour des apports de la CCT concernant les ressources numériques et les offres dématérialisées,
- Mise à jour d'une politique documentaire globalisée sur le territoire et sa mise en place administrative et financière,
- Mise à jour de l'évaluation du Réseau et des modalités de résiliation,
- Mise à jour des annexes.

La nouvelle convention annule et remplace l'ancienne version de 2021.

Après avoir étudié la convention correspondante proposé par la CCT, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- VALIDE la nouvelle version de la convention Réseau Lecture,
- AUTORISE le Maire ou un des élus ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer la convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

XI - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS : TARIFS D'ADHÉSION AU RÉSEAU LECTURE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 (Délibération n° D-2025-11-10) :

La commune de Saint-Jean-de-Thouars adhère au Réseau Lecture des bibliothèques du Thouarsais.

Après 3 années de stabilité, la Communauté de Communes du Thouarsais (collectivité référente pour la gestion administrative de ce réseau vis-à-vis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres) a décidé d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2026 les tarifs d'adhésions à ce Réseau Lecture d'un euro.

A cette occasion, quelques modifications à la marge sont apportées :

- suppression de la colonne "Hors CCT", très peu utilisée, pour simplifier la compréhension des tarifs et le télépaiement autonome en ligne,
- extension de la gratuité aux deux catégories suivantes : adultes de – de 25 ans et demandeurs d'Asile, afin de s'aligner sur les publics prioritaires du Projet de service du Réseau Lecture et de la future médiathèque.

Les tarifs seront donc modifiés comme indiqués ci-dessous :

	Communes adhérentes à la CCT*	Communes non adhérentes à la CCT*
Adultes	13,00 €	29,00 €
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, détenteurs carte AAH	gratuit	13,00 €
Mineurs -18 ans et étudiants	gratuit	7,00 €
Classes et collectivités	Gratuit	



Tarifs 2026	
Adultes	14,00 €
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, détenteurs carte AAH, demandeurs d'Asile	gratuit
Mineurs, étudiants et - 25 ans	gratuit
Classes et collectivités	gratuit

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :
- VALIDE ces tarifs pour l'année 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - AUTORISE le Maire ou un des élus ayant délégation à accomplir toutes les démarches en ce sens et de signer toutes les pièces nécessaires.

XII - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB KIWANIS DE THOUARS
(Délibération n° D-2025-11-11) :

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine qui ont eu lieu les 20 et 21 septembre 2025, le Conseil Municipal des Jeunes avait organisé un gouter concert avec la participation du Club Kiwanis de Thouars.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'accorder au Club Kiwanis de Thouars une subvention exceptionnelle de 100,00 Euros à l'occasion de cette manifestation.

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2025
TRANSMISES À LA PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

N° d'ordre	Intitulé
D-2025-11-01	Protection Sociale Complémentaire (volet prévoyance) : adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres
D-2025-11-02	Protection Sociale Complémentaire (volet santé) : participation au titre des contrats individuels labellisés
D-2025-11-03	Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi (augmentation inférieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi) : emploi d'adjoint technique (30,73 h/semaine annualisées) transformé en emploi d'adjoint technique (33,09 h/semaine annualisées)
D-2025-11-04	Suppression d'un emploi de technicien principal territorial de 1 ^{ère} classe à temps complet (décès)
D-2025-11-05	Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet (départ en retraite)
D-2025-11-06	Aménagement de la route de Saint-Varent (R.D. 135) : avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre
D-2025-11-07	Horaires de fonctionnement de l'éclairage public
D-2025-11-08	Communauté de Communes du Thouarsais : avis sur l'opportunité de réviser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
D-2025-11-09	Communauté de Communes du Thouarsais : mise à jour de la convention de partenariat pour le fonctionnement d'un réseau intercommunal de bibliothèques (Réseau Lecture)
D-2025-11-10	Communauté de Communes du Thouarsais : tarifs d'adhésion au Réseau Lecture à compter du 1 ^{er} janvier 2026
D-2025-11-11	Subvention exceptionnelle au Club Kiwanis de Thouars

Fait en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric RICHARD

La Secrétaire de séance,
Cécile DEHOUX